

AVIS AYANT TRAIT AU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT FLEET PHOSPHO SODA

VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS

À TOUT LES MEMBRES DU GROUPE:

À tous les résidents canadiens qui ont acheté, utilisé ou consommé du **FLEET PHOSPHO-SODA** (ci-après appelés «**consommateurs**») ou leurs représentants personnels, héritiers, ayants cause et fiduciaires (ci-après appelés «**réclamants représentants**») ainsi que tout autre résident du Canada ayant le droit de poursuivre les défenderesses en raison de leur lien de parenté avec un consommateur, notamment les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ainsi que les parents et enfants par naissance, mariage ou adoption (ci-après appelés «**réclamants indirects**»).

FLEET PHOSPHO-SODA est un produit pharmaceutique disponible sans ordonnance qui était fréquemment utilisé dans le cadre d'un schéma de nettoyage des intestins, particulièrement avant une intervention chirurgicale telle qu'une coloscopie.

Prenez note que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le règlement des recours ayant trait au Fleet Phospho-Soda. Des procédures de recours collectif avaient été entamées en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. Les procédures judiciaires alléguaient que *C.B. Fleet Holding Company Inc.*, *C.B. Fleet Company Inc.* ainsi que *La Compagnie De Produits Aux Consommateurs Johnson & Johnson - Merck Du Canada Co* (ci-après appelées « les défenderesses ») avaient, de manière négligente, fabriqué, commercialisé et vendu **FLEET PHOSPHO-SODA** au Canada, et ce, sans avertissement approprié quant aux risques allégués de dommages rénaux, potentiellement associés à sa consommation. Le délai pour formuler une réclamation court déjà.

Le tribunal n'a pas pris position sur le bien fondé ou la valeur des demandes ou des défenses de part et d'autre. Les allégations des requérants n'ont pas été prouvées devant le tribunal. Les défenderesses n'ont nié et continuent de nier les allégations faites contre elles dans le cadre des ces poursuites.

Si vous désirez obtenir un exemplaire de cette entente de règlement, une copie est disponible à l'adresse Internet suivante: www.classaction.ca, ou peut être obtenue en contactant l'avocat du groupe mentionné ci-dessous ou l'Administrateur des réclamations.

Pour espérer recevoir une indemnité, vous devez remplir et remettre une réclamation à l'Administrateur des réclamations le 22 Septembre 2011.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

- Les défenderesses, bien qu'elles n'admettent aucune responsabilité, verseront un montant approximatif de 11 995 000,00 \$, afin de régler les réclamations de tous les membres du groupe.
- Les réclamants pourront être éligibles à recevoir un dédommagement s'ils ont consommé du FLEET PHOSPHO SODA et ont subséquemment développé certains types de dommages rénaux.
- Le montant des paiements sera établi en fonction du nombre total de réclamations approuvées et de la gravité des préjudices.
- Les consommateurs éligibles peuvent produire une réclamation jusqu'au le 22 Septembre 2011.
- Les assureurs-santé provinciaux se partageront 1 800 000,00 \$, montant qui constituera l'acquittement total des services médicaux prodigués ou devant être prodigués aux consommateurs éligibles.

S'EXCLURE DU RECOURS

Toute personne qui est comprise dans la définition du groupe est automatiquement incluse dans le groupe à moins qu'elle ne s'exclue des procédures (l'exclusion). Pour s'exclure, un membre du

groupe doit compléter, signer et transmettre un formulaire d'exclusion au plus tard le 25 Juillet 2011, le cachet postal faisant foi de l'envoi. Si un membre du groupe ne s'exclut pas à temps et de la façon appropriée, il ou elle sera alors forclose d'entreprendre tout recours contre les défenderesses et/ou les parties bénéficiant d'une quittance pour ce qui a trait à la consommation de Fleet Phospho-Soda. Si un membre du groupe s'exclut ou ne produit pas sa réclamation à temps et de façon appropriée, il ou elle sera alors forclus de recevoir toute indemnité en vertu de l'entente de règlement.

**HONORAIRES
JURIDIQUES**

Une fois que la date limite pour formuler une réclamation sera expirée, les procureurs du groupe demanderont au Tribunal d'approuver des honoraires juridiques ne dépassant pas 25% des bénéfices totaux du règlement, plus les débours et les taxes applicables. Les procureurs du groupe ont agi sur la base d'un mandat qui ne leur consentait un honoraire qu'en cas de succès et ils devaient assumer tous les débours encourus dans le cadre de la poursuite de cette affaire. Les réclamants n'ont aucune responsabilité personnelle pour quelque frais légal encouru à jour. Les réclamants peuvent, mais ne sont pas obligés de retenir les services d'un procureur de leur choix pour les assister dans la préparation de leur réclamation individuelle en vertu de l'entente de règlement. Il est moins coûteux et plus facile de formuler une réclamation en vertu d'une entente de règlement que d'entreprendre un recours individuel. Si jamais un réclamant croyait qu'il avait besoin de l'assistance d'un procureur pour formuler sa propre réclamation, il sera alors responsable de payer ses propres frais légaux exigibles alors par l'avocat de son choix s'il décide d'agir ainsi pour préparer sa réclamation.

**ÉCHÉANCES
IMPORTANT**

Le 25 Juillet 2011 – Date limite pour s'exclure de l'entente de règlement.

Le 22 Septembre 2011 – Date limite pour formuler une réclamation.

Vu les échéances ci-haut, vous devez agir sans tarder.

**INFORMATIONS
ADDITIONNELLES**

Une version intégrale de l'entente de règlement et du formulaire de réclamation est disponible à www.classaction.ca (en anglais et en français). Si vous désirez recevoir une version papier par la poste du formulaire de réclamation ou du formulaire d'exclusion, veuillez s'il vous plaît communiquer avec **l'Administrateur des réclamations au 1-866-432-5534 ou fleet@npricpoint.com**.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec:

**Demandes de
renseignements
en anglais**

Siskinds LLP
680, Waterloo Street
London ON, N6A 3V8

Matthew Baer
Tel: (800) 461-6166 poste:7782
Email: matt.baer@siskinds.com

**Demandes de
renseignements
en français**

Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.
43, Rue Buade, Bur. 320
Québec, Québec G1R 4A2

Nathalie Boulay
Tel.: (418) 694-2009
Email: nathalie.boulay@siskindsdesmeules.com

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT DE FLEET PHOSPHO-SODA

TROUSSE DE RÉCLAMATION

Contenu de la trousse :

1. **Énoncé de confidentialité**
2. **Règlement Fleet : résumé de l'Accord**
3. **Règlement de Fleet : instructions pour remplir le formulaire**
4. **Formulaire de consentement/direction médicale**

1. **Énoncé de confidentialité**

Les informations personnelles du plaignant sont recueillies, utilisées et conservées par l'administrateur des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) :

- aux fins d'exploitation et d'administration de l'Accord de règlement de litige de Fleet;
- afin d'évaluer et d'examiner l'admissibilité de la situation du demandeur dans le cadre de l'Accord de règlement de litige de Fleet;
- elles sont strictement confidentielles et ne seront pas divulguées sans le consentement écrit exprès du demandeur, sauf comme prévu dans le règlement de litige de Fleet.
- L'administrateur doit conserver les informations jusqu'au paiement de la dernière réclamation et, à ce moment, il doit disposer de l'information par déchetage ou tout autre moyen qui permettra de rendre le matériel illisible de manière permanente.

2. **Règlement de Fleet : résumé de l'accord**

A. Vue d'ensemble

Les demandeurs seront admissibles à recevoir des paiements s'ils atteignent le seuil d'ingestion de Fleet Phospho-Soda et ont subi un préjudice, indemnisable en vertu de l'Accord de règlement, tel que : une insuffisance rénale chronique avec un DFG à 59 ou moins, une transplantation rénale, une dialyse à long terme/permanente ou un décès illicite.

Le montant des paiements sera basé sur le nombre total de réclamations approuvées et la gravité des préjudices. Les points sont attribués en fonction de l'état de santé et d'autres facteurs pertinents. Pour une répartition détaillée des points d'admissibilité, veuillez consulter l'Annexe B de l'Accord de règlement, disponible à www.fleetphosphosodaaction.com. Vous pouvez également contacter l'administrateur des réclamations pour obtenir plus de détails : 1 866 432-5534.

Les membres du groupe ont jusqu'au **22 septembre 2011** pour déposer une réclamation.

Les demandeurs par filiation (conjoint, enfants et parents) peuvent être admissibles à recevoir des paiements de règlement en fonction de divers facteurs, y compris le montant de la rémunération versée à l'égard du demandeur principal et le nombre total de réclamations approuvées.

B. Retrait

Les membres du groupe peuvent s'exclure de la procédure en exerçant leur droit de retrait conformément à l'article 9 du CPA en soumettant un formulaire de retrait à l'administrateur des réclamations par courrier ou messagerie de première classe, le cachet de la poste faisant foi ou soumis à la messagerie, selon le cas, avant la date limite de retrait du 25 juillet 2011.

Les membres du groupe qui commencent ou qui ont entamé des procédures individuelles et ne parviennent pas à mettre fin à ces procédures avant la date limite du retrait seront considérés comme ayant soumis un retrait.

Les membres du groupe qui ne se retirent pas sont liés par le présent Accord de règlement et, en l'absence d'une revendication en temps opportun, ils n'ont droit à aucun paiement en vertu du présent Accord de règlement.

**Les formulaires de retrait peuvent être obtenus en appelant l'administrateur des réclamations au 1 866 432-5534 ou en ligne à www.fleetphosphosodaaction.com

C. Documentation requise

Pour devenir un demandeur primaire admissible, les informations suivantes doivent être fournies :

1. Tous les résultats de laboratoire et les dossiers médicaux démontrant :
 - (a) une fonction rénale effective;
 - (b) une fonction rénale avant et après l'ingestion de FPS; et
 - (c) les antécédents médicaux du demandeur principal avant et après l'ingestion de FPS.
 - (d) Dans le cas où un demandeur principal n'est pas en mesure d'obtenir les dossiers médicaux ou les résultats de laboratoire démontrant sa fonction rénale dans les deux années avant l'ingestion, le demandeur principal doit soumettre un affidavit expliquant les efforts déployés pour obtenir ces informations et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu être obtenues.
2. Dans tous les cas où il n'y a pas de dialyse, de transplantation ou de décès, les résultats de laboratoire à l'appui de la catégorie du préjudice indemnifiable doivent être datés dans les 6 mois suivant la date à laquelle la demande est déposée. La détermination de la catégorie de préjudice indemnifiable du demandeur principal et de son état médical doit être fondée sur les informations fournies à la date de dépôt de la demande, sauf si la demande est jugée déficiente. Ni le requérant ni Fleet ne seront autorisés à compléter la demande d'indemnisation initiale avec un rapport de laboratoire ou de l'état de santé ou d'autres données obtenues après que la réclamation est présentée, sauf dans les rares cas où : (1) il existe une preuve que le rapport de laboratoire et/ou l'état de santé le plus récent avaient été demandés avant le dépôt de la demande, et (2) le rapport de laboratoire requis et/ou l'état de santé requis n'ont pas été déposés en temps opportun par le fournisseur de soins de santé.

Le demandeur doit assumer le coût de l'obtention des documents nécessaires et soumettre des copies à l'administrateur des réclamations. Il incombe au demandeur de signaler un changement d'adresse à l'administrateur des réclamations

D. Règlement des demandeurs par filiation

Les enfants des demandeurs principaux admissibles qui sont âgés de moins de 18 ans à la date où le demandeur principal admissible a ingéré plus de 45 ml de Fleet Phospho-Soda dans une période de 24 heures, et les conjoints des demandeurs principaux admissibles (y compris en union libre et de même sexe), reçoivent 8 % du montant attribué au demandeur principal admissible. Tous les autres demandeurs par filiation admissibles (les parents et les enfants de 18 ans ou plus) reçoivent 2 % du montant attribué au demandeur primaire admissible.

Documentation à l'appui pour les demandeurs par filiation

Afin d'être admis à une indemnisation, les demandeurs par filiation doivent remplir la section Demandeurs par filiation du formulaire de réclamation (Section III) et une preuve de la relation avec le demandeur principal admissible est requise. Par exemple :

1. les conjoints doivent fournir une copie de leur acte de mariage ou tout autre document prouvant la relation au demandeur principal admissible;
2. les enfants des demandeurs principaux admissibles doivent fournir un acte de naissance ou tout autre document important qui fournit la date de naissance du demandeur par filiation, et établit, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du demandeur principal admissible, ou un document qui établit que le demandeur par filiation est l'enfant du demandeur principal admissible.

Paiements maximaux des demandeurs par filiation par famille

Dans le cas où un demandeur principal admissible a des demandeurs par filiation admissibles pour les bénéficiaires dont le total dépasse 20 % du montant attribué au demandeur principal admissible, le montant total de la somme versée aux demandeurs par filiation admissibles sera réparti sur une base au pro rata avec le total des paiements indirects égal à 20 % du montant accordé au demandeur principal admissible concerné.

E. Lacunes

Il existe des possibilités pour corriger certaines lacunes. Si, au cours du traitement des réclamations, l'administrateur des réclamations constate que des lacunes techniques existent dans le formulaire de réclamation ou les pièces justificatives d'un demandeur, il lui incombe d'empêcher le traitement approprié de ces réclamations, d'en aviser le demandeur par courrier régulier de première de classe et de donner quarante-cinq (45) jours à ce dernier à compter de l'envoi de cet avis pour corriger les lacunes. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans le délai de quarante-cinq (45) jours, l'administrateur des réclamations rejettera la demande. Le demandeur n'aura pas une autre occasion de corriger les lacunes techniques.

Les lacunes techniques ne doivent pas inclure les écarts de délais pour le dépôt des formulaires de réclamation ou l'omission de la présentation de pièces justificatives suffisantes à l'appui de la réclamation qui a été faite.

F. Appel des réclamations

L'administrateur des réclamations notifie les demandeurs de l'aliénation de leurs revendications par courrier régulier de première classe à la dernière adresse postale fournie par le demandeur à l'administrateur des réclamations. Les demandeurs auront droit à un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'envoi de la notification pour faire appel de la classification ou du rejet de leur réclamation. Tous les appels seront uniquement sur la base des observations écrites appuyées par la documentation originale fournie à l'administrateur des réclamations. Le tribunal peut nommer un arbitre pour examiner et formuler des recommandations sur tous les appels. Si un arbitre est nommé, ses coûts raisonnables doivent être prélevés sur le fonds de règlement.

Le jugement des tribunaux à l'égard de tout appel de la décision de l'administrateur des réclamations est final et obligatoire et ne doit pas faire l'objet d'aucun appel ou révision.

3. Règlement de Fleet : instructions pour remplir le formulaire

Pour établir votre droit à une indemnisation selon les conditions de l'Accord de règlement de Fleet, vous **devez soumettre un formulaire de réclamation rempli, signé et vérifié, accompagné des documents justificatifs** envoyés à l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi au plus tard **le 22 septembre 2011**. ***L'omission de le faire conduira au rejet de votre demande.

Les personnes qui ne déposent pas un formulaire de réclamation dûment rempli renoncent à jamais à leur droit à l'indemnisation du fonds de règlement et ont l'interdiction de ne jamais intenter une action contre l'une des parties libérées, à moins qu'ils n'aient préalablement renoncé à ce règlement.

Demandeurs primaires

Un demandeur primaire est un résident du Canada qui a ingéré du Fleet Phospho-soda pendant la période de classe (à tout moment avant le 5 mars 2009). Si vous êtes un demandeur primaire et que vous souhaitez faire une réclamation en vertu du présent Accord de règlement, vous devez remplir les Sections I, V-IX et IV, le cas échéant, du formulaire de réclamation et fournir toutes les pièces justificatives.

Représentant des demandeurs

Un représentant du demandeur est un représentant personnel, un héritier, un ayant droit ou un fiduciaire du demandeur primaire. Si vous êtes un représentant du demandeur et que vous souhaitez faire une réclamation en vertu du présent Accord de règlement, vous devez remplir les Sections I, II, V-IX et IV, le cas échéant, du formulaire de réclamation et fournir une preuve de votre autorité pour agir en tant que représentant du demandeur primaire.

Demandeurs par filiation

Un demandeur par filiation est tout résident du Canada qui fait valoir un droit dans le présent Accord de règlement en raison de son lien de parenté avec le demandeur primaire, y compris, mais non de façon limitative, les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe, les parents, les enfants de naissance, de mariage ou d'adoption. Si vous êtes un demandeur primaire et que vous souhaitez faire une réclamation en vertu du présent Accord de règlement, vous devez remplir les Sections I, III, IX et IV, le cas échéant, du formulaire de réclamation. Assurez-vous d'identifier le demandeur principal (la source de votre droit) avec une preuve de votre relation à ce dernier.

Si vous désirez de l'aide ou des conseils pour remplir le formulaire de réclamation ou si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de votre réclamation, vous pouvez engager un avocat à vos propres frais ou contacter l'administrateur des réclamations au : 1 866 432-5534.

Veillez garder des copies de tous les documents envoyés à l'administrateur des réclamations pour vos dossiers. Vous êtes invité à agir immédiatement. N'attendez pas les dernières semaines avant la date limite des réclamations, car il faut prendre un certain temps pour remplir les documents.

4. Formulaire de consentement/direction médicale

Voir la Section VIII du carnet de réclamation.

Dans certaines circonstances, l'administrateur des réclamations peut exiger des renseignements supplémentaires auprès de votre médecin. Le formulaire de direction médicale donne l'autorisation à l'administrateur de contacter et d'obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires au traitement de votre formulaire de réclamation.

Il doit être rempli et retourné avec le formulaire de réclamation dûment rempli et signé pour ou au nom d'un demandeur principal.

DATES IMPORTANTES :

25 juillet 2011 – Date limite pour se retirer de l'Accord de règlement

22 septembre 2011 – Date limite pour déposer la réclamation. Délai de dépôt de la réclamation

TOUS LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATIONS ET LES DOCUMENTS AUTRES QUE LES
FORMULAIRES DE RETRAIT DOIVENT ÊTRE SOUMIS DANS LES DÉLAIS
SUSMENTIONNÉS À :

**NPT RicePoint Class Action Services
Case postale 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1 866 432-5534**

Si vous envoyez votre dossier de réclamation par courrier, veuillez utiliser le service postal du Canada,
car les autres services de messagerie ne seront pas en mesure de livrer à une case postale.

***** Les réclamations faites, le cachet de la poste faisant foi, après le 22 septembre 2011
ne seront, en aucun cas, prises en considération *****